MINISTERE DE LA FORET, DE LA MER, DE L'ENVIRONNEMENT CHARGE DU PLAN CLIMAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES INDUSTRIES DU COMMERCE DU BOIS ET DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

Visa : CJ

Arrêté n° 0002 /MFMEPC/SG/DGICBVPF
fixant les mentions à inscrire dans les registres des mouvements des stocks de bois pour les unités de transformation.

Le Ministre de la Forêts, de la Mer,
de l'Environnement chargé du Plan Climat.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0291/PR du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 162/PR/MEF du 19 janvier 2011 déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 001/PR du 12 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0003/PR du 14 janvier 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 000117/MEFEPEPN/DGF du 01 mars 2004 fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre ;

Vu l'arrêté n° 223/MFEPRN/SG/DGICBVPF du 02 mars 2015 portant modification de l'arrêté n°132/MFEPRN/SG/DGICBVPF du 11 juin 2014 portant sur les dimensions et les caractéristiques des bois transformés autorisés à l'export ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 228, 230 et 297 de la Loi n° 016/01 du 31 décembre 2001, susvisée, détermine les mentions à inscrire dans les registres des mouvements des stocks des bois dans les unités de transformation.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Registres des mouvements des stocks des bois réceptionnés** » des supports physiques et numériques dans lesquels sont transcrits les informations relatives aux grumes réceptionnées, après recepage aux billes.

« **Registres des mouvements des stocks des bois transformés** » des supports physiques et numériques dans lesquels sont transcrits les informations relatives aux billons réceptionnés et destinés à la transformation, aux produits de 1ière, 2ième et 3ième niveau de transformation de bois et colis de bois, collectés le long de la chaîne de production.

« **Chaîne de production** » l'ensemble des opérations du processus de transformation des billes ou des billons visant à obtenir des produits semi-finis ou finis.

Article 3 : Les mentions à inscrire sur les registres de mouvement des stocks des bois réceptionnés et transformés doivent être transcrites dans un délai de 48 heures.

Ces registres, dont les modèles sont annexés au présent arrêté, doivent être présentés à toute demande des agents de l'administration en charge des Eaux et Forêts.

Article 4 : La violation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 16 JUIL. 2019

MINISTERE DE LA MER, DE LA FORÊT, DE L'ENVIRONNEMENT CHARGÉ DU PLAN CLIMAT
REPUBLIQUE GABONAISE
UNION - TRAVAIL - JUSTICE
LE MINISTRE

Pr Lee J. T. WHITE

Arrêté n°1_____/MFMEPC/SG/DGICBVPF
Fixant les mentions à inscrire dans les registres des mouvements des stocks des bois pour les unités de transformation.

ANNEXE 1 : Modèle de « Registre des mouvements des stocks de bois réceptionnés »

Provenance					Grumes					Billes			Vente		Usage interne Vol. (m^3)	Vol. Entrée chaine de production (m^3)
Date de récep.	Fourn.	Type de permis	N° permis /AAC	Echéancier du permis	Code d'id	Nom courant Essence	Long. (m)	Diam. Moy. (cm)	Vol. (m^3)	Long. (m)	Diam. Moy. (cm)	Vol. (m^3)	Client	Vol. (m^3)		
01/01/ 2019	RWJ	PFA	01/18	2025	001/OK	OKOUME	5	70	19,23	4	70	15,38	ROG	15,38		
01/01/ 19	RWJ	CFAD LEROY	05/18	2030	001/OZI	OZIGO	5	70	19,23	4,3	70	16,53			16,53	
01/01/ 19	RWJ	CFAD LEROY	05/18	2030	001/OV ENKOL	OVENKOL	5	70	19 ,23	3	70	11,53				11,53
									Total 57,69			**Total** 43,444		**Total** 15,38	**Total** 16,53	**Total** 11,53

Lexique :
Date de récep. : Date de réception de la grume sur parc usine ;
Fourn. Fournisseur de grume ;
Type de permis : N° de Permis Forestier Associé ; N° ou nom de l'Assiette Annuelle de Coupe, Nom de la CFAD ou de la CPAET ;
Code d'id : Code d'identification de la grume ou numéro forestier ;
Long : Longueur de la grume ;
Diam. Moy : Diamètre Moyen de la grume ;
Vol : Volume des billes ou billons entrée sur la chaine de production ;
Vol entrée usine : Volume Entrée sur la chaine de production.

ANNEXE 2 : Modèle de « Registre des mouvements des stocks des bois transformés »

2.1- Produits de la 1ière et la 2ième Transformation du bois

Grume/Bille		Billon					Produits obtenus								
Code d'id	**Essence**	**Nbre de Bille ou billon**	**Code d'id.**	**Long. (m)**	**Diam. Moy. (cm)**	**Vol. (m^3)**	**Date d'entrée sur la chaine de production**	**Code d'id. billon**	**Type d'avivés**	**Long. (m)**	**Larg. (cm)**	**Ep. (cm)**	**Vol./ pièce (m^3)**	**Nbre. pièces**	**Vol. Total pièces (m^3)**
001/OK	OKOUME	Ok/1	001/ OK/1	2,5	70	9,61	15/01/19	001/O K/1	Planche	2,50	22	4	0,22	43	9,46
001/OK	OKOUME	Ok/2	001/ OK/2	2,5	70	9,61	15/01/19	001/O K/2	Feuille de placage	2,50	22	4	0,22	43	9,46
									Poutre						
									plateaux						
									basting						
		Total				**Total**							**Total**	**Total**	**Total**

Lexique

Code d'Id : Code d'identification de la grume ou numéro forestier ; code d'identification de chaque billons obtenus ;
Nbre de billions : Nombre de billons obtenu après tronçonnage de la bille au parc usine ;
Nbre. De pièces : Nombre de pièces ;
Long : Longueur de la grume, longueur de l'avivé ;
Diam. Moy : Diamètre Moyen de la grume ;
Vol : Volume de la grume, volume du débité ;
Date entrée sur la chaine de production: date de mise sur la chaine de production du billon ;
Larg : Largeur des débités ;
EP. Epaisseur des débités ;

ANNEXE 2 : Modèle de « Registre des mouvements des stocks des bois transformé »

2.2- Modèle de « Registre des mouvements des stocks des bois transformé : colis de bois »

N° d'Ordre	N° de colis	Essence	Type de produits	Caractéristiques des pièces			Vol. /pièce (m^3)	Nombre de pièces	Vol. Total (m^3)	Utilisation interne		Vente locale		Vente à l'export		Nbre de colis	
				Long. (m)	Larg . (m)	Ep. (mm)				Vol. (m^3)		Nom du Client	Vol. (m^3)	Vol. (m^3)			
1	CPL 23568	OK	Feuille de placage	2,5	1,20	5	0,015	100	1,5			ROG	1,5			2	
2	SC 2589	ok	CPL	2,5	1,20	19	0,57	100	57					57		2	
3		ok	Chevron	4	0,08	0,08	00,0256	50	1,28	1,28							
4																	
										Total	1,28	Total	1,5	Total	57	Total	4

NB : Préciser si les produits obtenus ont été séché ou pas

Lexique
Long : Longueur de l'avivé ;
Larg : Largeur de l'avivé ;
Ep. Epaisseur de l'avivé ;
Vol / pièce: Volume de l'avivé ;
Vol/ total : Volume total obtenu.

ANNEXE 2 : Modèle de « Registre des mouvements des stocks des bois transformés »

2.3- Produits de la 3ième Transformation du bois

Avivés							Produits obtenus		
Date de récep.	**Prov.**	**Essence**	**Long. (m)**	**Larg. (m)**	**Ep. (mm)**	**Vol. (m^3)**	**Type de produit**	**Nombre de pièce**	**Vol. (m^3)**
							chaise	10	
							parquet		
							piquet		
						Total			**Total**

Lexique

Date de récep. : Date de réception des avivés ;
Prov : Provenance ou nom du client ou on a acheté les avivés ;
Long : Longueur de l'avivé ;
Larg : Largeur de l'avivé ;
Ep. Epaisseur de l'avivé ;
Vol : Volume de l'avivé ;
Vol : Volume du produit obtenu.